



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

Internet

Question écrite n° 1863

Texte de la question

Mme Chantal Robin-Rodrigo appelle l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur l'utilisation frauduleuse de l'internet par toutes les formes d'extrémisme. En effet, l'étude annuelle du centre Simon-Wiesenthal sur le racisme et la xénophobie sur internet, publiée dernièrement, tendrait à démontrer que campagnes de recrutement de candidats à l'attentat-suicide, promotion de la violence et jeux de massacre racistes seraient autant de contenus de sites internet encore minoritaires mais toutefois en pleine expansion depuis les attentats qui ont touché New York le 11 septembre 2001. Or il apparaîtrait que les Etats de la planète (dont la France) ne s'entendraient pas pour mettre en oeuvre une véritable politique de répression internationale de tous propos et apologies racistes et extrémistes sur l'internet. C'est pour cela qu'elle lui demande de lui indiquer sa position sur ce dossier, et les éventuelles mesures qu'il compte prendre (ou proposer) à son sujet, tant au plan national qu'international.

Texte de la réponse

Les infractions commises sur le réseau Internet n'échappent pas à l'application des législations nationales, dans le respect des règles de territorialité. L'arsenal juridique existant est à même de réprimer en particulier la diffusion de messages à caractère raciste ou xénophobe, conformément aux dispositions de la loi du 13 juillet 1990, intégrées dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse. La loi française permet d'engager la responsabilité de l'éditeur d'un contenu présentant ces caractéristiques, même lorsqu'il est hébergé à l'étranger. Par ailleurs, notre droit connaît des procédures permettant d'obtenir que les prestataires techniques cessent de donner accès à un site ou de le référencer. En outre, comme le souligne l'honorable parlementaire, le caractère mondial du réseau rend nécessaire le renforcement de la coopération pénale, objectif qui a motivé l'élaboration d'une convention sur la criminalité dans le cyberspace par le Conseil de l'Europe le 23 novembre 2001. Ce texte vise à faciliter la détection, l'investigation et la poursuite des infractions pénales commises sur et par les réseaux. Un protocole additionnel à cette convention en date du 7 novembre 2002 demande aux Etats de criminaliser la diffusion de matériel raciste et xénophobe par le biais de systèmes informatiques. Ses deux objectifs majeurs sont d'harmoniser le droit pénal des Etats signataires et d'améliorer la coopération internationale afin de mieux lutter contre le racisme et la xénophobie sur l'Internet.

Données clés

Auteur : [Mme Chantal Robin-Rodrigo](#)

Circonscription : Hautes-Pyrénées (2^e circonscription) - Députés n'appartenant à aucun groupe

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1863

Rubrique : Télécommunications

Ministère interrogé : culture et communication

Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 août 2002, page 2909

Réponse publiée le : 27 janvier 2003, page 518